RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00739
Numéro SIREN : 507 459 113
Nom ou dénomination : PERFECT MEMORY

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2013 sous le numéro de dépôt 3937

DEPOT A 3937 DU

PERFECT MEMORY
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital social de 210.687,51 euros
Siège social sis à Compiègne (60200) 3 Place Saint Antoine
507 459 113 R.C.S. COMPIEGNE
----***----

- 5 JUIL. 2013

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONSTATANT LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET LE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL EN DATE DU 10 JUIN 2013

L'an deux mille treize,

Le dix juin,

A treize heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la société Perfect Memory, société anonyme au capital de 210.687,51 euros, dont le siège social est situé 3 Place Saint Antoine à Compiègne (60200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 507 459 113 (la « **Société** »), se sont réunis au siège de la Société, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de (i) la souscription et de la libération de l'intégralité de 11.952 actions nouvelles ordinaires émises dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne morale nommément désignée au prix de souscription unitaire égal à 25,10 euros (prime d'émission de 22,17 euros incluse) et (ii) la réalisation de l'augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant de 35.019,36 euros, augmentée d'une prime d'émission de 264.975,84 euros, en résultant

2. Transfert de siège social ;

3. Modifications corrélatives des statuts ;

4. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président constate et déclare que plus de la moitié des administrateurs, sont présents et qu'ainsi, par application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, le Conseil peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Steny Solitude, en sa qualité de Président directeur général de la Société.

Monsieur Philippe Gouspillou assure les fonctions de secrétaire de séance.

10 9

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES COMPIEGNE

Le 20/06/2013 Bordereau n°2013/648 Case n°1 Ext 1610

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente des impôts

BAUDU Muriel
Agent Principal des Impôts

Le président dépose sur le bureau et à la disposition des membres du Conseil, les documents suivants, dont les administrateurs certifient avoir pris connaissance :

- du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 10 juin 2013 ;
- des statuts de la société Perfect Memory modifiés le 10 juin 2013;
- des deux pactes d'actionnaires en date du 10 juin 2013 ;
- des bulletins de souscriptions correspondant à la totalité des libérations ;
- du certificat de dépôt des fonds émis par le CIC Nord Ouest en date du 10 juin 2013

Le Président du Conseil donne lecture du procès-verbal établi lors du dernier conseil d'administration de la Société réuni le 31 décembre 2012.

Les administrateurs approuvent à l'unanimité le texte dudit procès-verbal.

Et conformément à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte en date du 10 juin 2013, le Président ouvre la séance et aborde l'ordre du jour.

1. PREMIERE DECISION :

Constatation de (i) la souscription et de la libération de l'intégralité de 11.952 actions nouvelles ordinaires émises dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne morale nommément désignée au prix de souscription unitaire égal à 25,10 euros (prime d'émission de 22,17 euros incluse) et (ii) la réalisation de l'augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant de 35.019,36 euros, augmentée d'une prime d'émission de 264.975,84 euros, en résultant

Le Président expose au Conseil que :

- l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 10 juin 2013 (ci-après l' « **Assemblée** ») a décidé de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 35.019,36 euros, par création et émission de 11.952 actions ordinaires de même catégorie de 2,93 euros de nominal, émises au pair, avec une prime d'émission de 22,17 euros, à libérer intégralement en numéraire, en totalité lors de la souscription ;

- l'Assemblée a décidé que :
 - le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves « primes d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et présents ;

10 4

- les actions nouvelles souscrites devront être libérées en numéraire de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission lors de leur souscription ;
- les souscriptions seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 21 juin 2013 inclus, au siège social de la Société. La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites ;
- la souscription des actions nouvelles sera subordonnée à la remise par leurs titulaires d'un bulletin de souscription signé par leurs soins. Les souscriptions seront libérées au moyen de versement en numéraire ;
- dans le cas où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ;
- les actions nouvelles seront créées exclusivement sous la forme nominative ; leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de leur titulaire ;
- les actions nouvelles émises à l'occasion de cette augmentation de capital porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice ;

- l'Assemblée a décidé que les 11.952 actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital ;

- l'Assemblée a décidé que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la l'Assemblée et jusqu'au 21 juin 2013 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les 11.952 actions ordinaires auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution.

En conséquence de ce qui précède, après en avoir délibéré, le Conseil :

- constate que 11.952 actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées ;

- constate qu'à l'issue de la procédure de règlement / livraison des 11.952 actions nouvelles émises, l'agence de la Banque CIC Nord Ouest, « Compiègne Capucins » située 42 B rue de Paris 60200 Compiègne a transmis à la Société le 10 juin 2013 le certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération du prix de souscription des 11.952 actions nouvelles émises et souscrites.

Le Conseil, après en avoir délibéré, constate, en conséquence des développements ci-dessus, la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant global de 299.995,20 euros, prime d'émission incluse.

Le Conseil, après en avoir délibéré, constate, à l'unanimité, conformément à la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée à cet effet, que les 11.952 actions émises ont été intégralement souscrites et libérées.

En conséquence, le Conseil, après en avoir délibéré, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante, d'un montant total de 35.019,36 euros, prime d'émission non comprise.

2. DEUXIEME DECISION :

Affectation d'un montant de 35.019,36 euros, prélevé sur la prime d'émission payée au titre des actions nouvelles, à un compte de réserve indisponible pour une durée de 3 ans à la souscription, par compensation, des actions issues de l'exercice éventuel des BSA.01

Le Président expose au Conseil que :

- l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 10 juin 2013 (ci-après l' « **Assemblée** ») a décidé d'affecter un montant de 35.019.36 Euros, prélevée sur la prime d'émission payée au titre des actions nouvelles émises le 10 juin 2013, à un compte de réserve indisponible pour une durée de 3 ans, ce montant étant affecté, en cas d'exercice des BSA.01 à la souscription par compensation des actions issues de l'exercice éventuel des BSA.01.

- A cet effet, l'Assemblée, au nom et pour le compte de la Société, et ce préalablement à l'exercice éventuel des BSA.01, a constaté la créance à l'encontre de la Société appartenant aux Titulaires des BSA.01 à hauteur du montant nécessaire pour permettre l'émission des actions issues de l'exercice éventuel des BSA.01, et dans la limite de la somme de 35.019.36 Euros du compte de réserve indisponible.

- L'Assemblée a indiqué que la souscription des actions issues de la conversion des OCA.2013 interviendra alors automatiquement et de plein droit par compensation avec cette créance détenue par les Titulaires de BSA.01 sur la Société.

- L'Assemblée, en conséquence de ce qui précède, a donné à cet effet tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil, après en avoir délibéré, constate, en conséquence des développements ci-dessus, l'affectation d'un montant de 35.019,36 euros, prélevé sur la prime d'émission payée au titre des actions nouvelles, à un compte de réserve indisponible pour une durée de 3 ans à la souscription, par compensation, des actions issues de l'exercice éventuel des BSA.01.

3. **TROISIEME DECISION :**

Emission de 11.952 Bons de Souscription d'Actions (« BSA 01 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne morale dénommée, approbation des termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions, des conditions et modalités de l'opération

Le Président expose au Conseil que :

- l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 10 juin 2013 (ci-après l' « **Assemblée** ») constatant que le capital est intégralement libéré, a décidé l'émission de 11.952 bons de souscription d'actions (les « **BSA.01** ») pour un prix de 0,01 euro chacun ;

- l'Assemblée a fixé les caractéristiques des BSA.01.

4. **QUATRIEME DECISION :**

Emission de 11.952 Obligations Convertibles en Actions (OCA 2013) de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, approbation des termes et conditions desdites obligations convertibles, des conditions et modalités de l'opération / Pouvoir à conférer au Président du Conseil d'Administration à cet effet

Le Président expose au Conseil que :

- l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 10 juin 2013 (ci-après l' « **Assemblée** ») a procédé, dans le cadre des articles L. 228-91 à L. 228-106 du Code de commerce, à l'émission de 11.952 Obligations Convertibles en Actions (OCA 2013), d'un montant global de 299.995,20 euros, par émission de 11.952 obligations de 2,93 euros de valeur nominale chacune (ci-après les « OC2013 »), convertibles en actions de la Société de deux euros et quatre vingt treize centimes (2,93) de valeur nominale, à raison d'une (1) action pour une (1) OC2013, soit avec une prime d'émission de vingt deux euros et dix sept centimes (22,17) par action émise par conversion d'une OC2013 ;

- l'Assemblée a approuvé les modalités et caractéristiques des OC2013 telles qu'elles figurent dans les Termes et Conditions des OC2013 portés en annexe au procès-verbal de la présente Assemblée Générale ;

- l'Assemblée a approuvé le principe de l'augmentation de capital afférente à la conversion des OC2013 en actions, le montant total de cette augmentation de capital s'élevant à 35.019,36 euros dans l'hypothèse où la totalité des OC2013 seraient converties.

La période de souscription des OC2013 débute ce jour pour se terminer le 21 juin inclus, avec possibilité de clore par anticipation ladite période dès la souscription intégrale des 11.952 d'OC2013 par les personnes à qui elles seront réservées en cas d'adoption des résolutions relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription.
Les OC2013 porteront jouissance au jour de leur libération. La souscription des OC2013 s'effectuera par versement en numéraire.

Le présent emprunt obligataire est souscrit pour une durée expirant au 30 juin 2018 à minuit.

Chaque OC2013 bénéficiera :

- d'un intérêt annuel de quatre pour cent (4%) l'an à compter de la date d'émission des OC2013 et jusqu'à leur conversion en actions ou leur remboursement en numéraire. Les intérêts seront calculés sur le fondement d'une année de trois cent soixante (360) jours, étant précisé qu'en cas de calcul d'intérêts afférents à une période inférieure à trois cent soixante-cinq (365) jours, lesdits intérêts seront déterminés pour cette période en multipliant le taux applicable par le nombre réel de jours calendaires de la période concernée sur trois cent soixante-cinq (365) jours ;

- d'une prime de non conversion égale à un intérêt de onze pour cent (11%) par an capitalisés, applicable au montant nominal des OC2013 et calculé à compter de la libération de la souscription des OC2013 jusqu'au jour de leur remboursement. Elle sera payable le jour du remboursement du principal des OC2013.

L'Assemblée a constaté que l'émission des OC2013 emportera automatiquement, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce, renonciation des actionnaires, au profit des titulaires d'OC2013, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de la conversion desdites OC2013.

L'Assemblée a décidé enfin de déléguer au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- constater la réalisation, aux conditions ci-dessus, de cette conversion d'OC2013 en actions en se conformant aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la Société, d'en préciser, aux conditions des « Termes et Conditions des OC2013 », les modalités d'ajustement des bases de conversion fixées à l'origine afin de préserver, conformément aux textes en vigueur, les droits des titulaires d'OC2013 ;

- recueillir la souscription des OC2013 ainsi que des actions émises par voie de conversion d' OC2013, constater, dans les conditions prévues par la loi, le nombre d'actions ainsi émises pour un montant nominal total maximum de 11.952 euros ;

- passer tous accords et toutes conventions, accomplir toutes formalités utiles à l'émission des OC2013, à leur conversion en actions et au service financier des OC2013, et de façon générale, faire le nécessaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré, constate, en conséquence des développements ci-dessus, que les 11.952 actions nouvelles qui seront émises en conséquence de la conversion des

OC2013 porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et des conventions existantes entre les actionnaires.

5. CINQUIEME DECISION :

Transfert du siège social

Le Conseil, conformément à la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée, décide de transférer le siège social au Centre d'Affaire Auvergne – 15/17 rue du Pré la Reine à CLERMONT FERRAND (63100).

Le conseil prend acte de ce qu'il n'est conservé aucune activité à l'ancien siège social.

6. SIXIEME DECISION :

Pouvoirs en vue des formalités

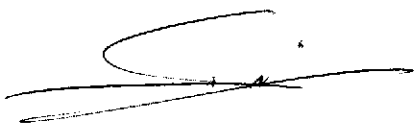
Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

* * *
*

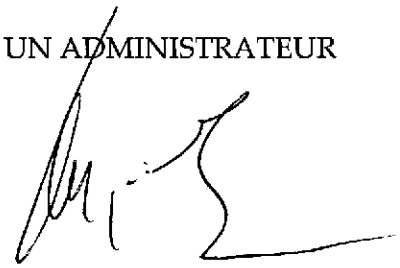
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 14h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Le Président et le Secrétaire.

LE PRESIDENT



UN ADMINISTRATEUR



DEPOT N° 3937 DU

- 5 JUIL. 2013

PERFECT MEMORY
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital social de 210.687,51 euros
Siège social sis à Compiègne (60200) 3 Place Saint Antoine
507 459 113 R.C.S. COMPIEGNE
----***----

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- 3 Place Saint Antoine
 60200 COMPIEGNE

Monsieur Steny SOLITUDE
Le Président



Dépôt n° 3937 du - 5 JUIL. 2013

PERFECT MEMORY

Société anonyme à Conseil d'administration

au capital de 245.706,87 euros

Siège social : Centre d'Affaires Auvergne
15-17 rue du Pré la Reine
63100 CLERMONT FERRAND

507 459 113 R.C.S. COMPIEGNE

Certifié conforme à l'original.
Le Président.
Guy SOUSSAN.

STATUTS A JOUR AU 10 JUIN 2013

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article n°1 - Forme

La Société, initialement constituée le 31 Juillet 2008 sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée le 31 Mai 2010 en société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Par décisions en date du 28 décembre 2011, la Société a été transformée en une Société anonyme à Conseil d'administration ne procédant pas à une offre au public.

Elle est régie par les lois et règlement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article n°2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conservation, la gestion et le traitement de contenu numérique ;
- La conception, la réalisation, l'édition, la distribution, et la commercialisation de logiciels informatiques de production, de gestion, de mise en forme et de distribution de contenus numériques ;
- Le service aux entreprises et collectivités dans le domaine de la mise en œuvre et de l'utilisation de ces logiciels, ainsi que dans le domaine de l'ingénierie documentaire ;
- La formation à l'utilisation de ces logiciels et à ces services ;
- La vente de produits dérivés liés à ces services et logiciels ;
- La franchisation de certains savoir-faire liés à la mise en œuvre de ces services et logiciels ;
- la participation, directe ou indirecte, à toute activité ou opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que cette activité ou opération peut se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ;

- et plus généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article n°3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **PERFECT MEMORY**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société anonyme à Conseil d'administration» ou des initiales «S.A» et de l'indication du montant du capital social.

Article n°4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé : **Centre d'Affaire Auvergne – 15/17 rue du Pré la Reine – 63100 CLERMOND FERRAND**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article n°5 – Durée

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article n°6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article n°7 - Capital social

A sa constitution, il a été fait apport en numéraire par les associés fondateurs d'une somme de 59.764 euros, divisé en 44.600 actions.

Par décisions en date du 20 octobre 2010, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire par émission de 2.318 actions nouvelles de 1,34 euros de valeur nominale, et une prime d'émission de 23,66 euros par action.

Par décisions en date du 20 octobre 2010, il a été concomitamment à l'augmentation ci-dessus, à une nouvelle augmentation de capital par compensation de créance et la création de 891 actions nouvelles.

Par décisions en date du 20 octobre 2010, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation d'une somme de 76.016,31 euros prélevée sur le Compte « Prime d'émission » par élévation du montant nominal de chacune des actions existantes de 1,34 euros à 2,93 euros.

Par décisions du Président en date du 30 septembre 2011, agissant sur délégation de l'assemblée générale, il a été procédé à une augmentation de capital en nominal de 27.796,91 euros, avec une prime d'émission de 22,17 euros par action, portant ainsi le capital social de 140.080,37 euros à 167.877,28 euros.

Par décisions du Conseil d'administration en date du 4 janvier 2012, agissant sur délégation de l'assemblée générale, il a été procédé à une augmentation de capital en nominal de 11.928,03 euros, avec une prime d'émission de 22,17 euros par action, portant ainsi le capital social de 167.877,28 euros à 179.805,31 euros.

Par décisions du Conseil d'administration en date du 26 juin 2012, agissant sur délégation de l'assemblée générale, il a été procédé à une augmentation de capital en nominal de 8.564,39 euros, avec une prime d'émission de 22,17 euros par action, portant ainsi le capital social de 179.805,31 euros à 188.369,70 euros.

Par décision du Conseil d'Administration en date du 31 décembre 2012, agissant sur délégation de l'assemblée générale du 30 novembre 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en nominal de 22.317,81 euros, avec une prime d'émission de 22,17 euros par action, portant ainsi le capital social de 188.369,70 euros à 210.687,51 euros.

Par décision du Conseil d'Administration en date du 10 juin 2013, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 10 juin 2013, il a été procédé à une augmentation de capital en nominal de 35.019,36 euros, avec une prime d'émission de 22,10 euros par action, portant ainsi le capital social de 210.687,51 euros à 245.706,87 euros.

Le capital social est fixé à deux cent quarante cinq mille sept cent six euros et quatre vingt sept centimes (245.706,87 €) divisé en 83.859 actions de 2,93 € de valeur nominal chacune, toutes de même catégorie ».

Article n°8 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article n°9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidé, pour une durée de qui ne peut excéder 5 ans dans la limite du plafond qu'elle fixera.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration pour une durée de qui ne peut excéder 26 mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce.

Celle-ci se prononce sur le rapport du Conseil d'administration et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales, c'est-à-dire aux propriétaires d'actions autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves, ou au partage de l'actif de liquidation.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L 228-11, al. 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves, ou au partage de l'actif de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Dans le cas où il serait émis des actions de préférence, En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences des modifications sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

TITRE III - ACTIONS

Article n°10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article n°11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute

répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article n°12 - Forme des valeurs mobilières

Si la société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article n°13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS - EXCLUSION

Article n°14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à

l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article n°15 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

Article n°16 - Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles sous réserve, le cas échéant, de dispositions extrastatutaires contraires.

Article n°17 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes

les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article n°18 - Conseil d'administration

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action .

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante (70) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt

les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce Contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un Contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article n°19 - Organisation et direction du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

6. Le Conseil, en cas de défaillance du Président, peut être valablement convoqué par un seul de ses membres.

Article n°20 - Réunions et délibérations du Conseil

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins *"le tiers"* des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Le Conseil d'Administration rend ses décisions à l'unanimité moins une voix de ses membres
(ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Il est toutefois précisé et convenue entre les Parties qu'il sera requis une décision unanime des membres composant le Conseil d'Administration en cas de :

1. toute acquisition, cession ou concession de droits intellectuels, licences ou marques ainsi que toute opération relative aux droits de propriété industrielle et à tout savoir faire ou connaissance non brevetable, liés directement ou indirectement ou susceptibles d'être utiles à l'activité de la Société et/ou d'une de ses Filiales,

2. directement ou indirectement, tout accord commercial ou convention de management ou de prestations qui serait convenu entre un Associé et la Société ou une de ses filiales.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

Article n°21 - Pouvoirs du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

5 - Le Conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

Il est en outre précisé, en tant que de besoin que pour les opérations listées ci-après d'une manière exhaustive, le Conseil d'Administration est obligatoirement consulté pour **accord préalable** par le Dirigeant dès lors que ces opérations sont envisagées au niveau de la Société et/ou de ses Filiales et/ou engagent la Société et/ou ses Filiales :

- arrêté des comptes annuels et affectation du résultat,

- établissement du budget annuel et le plan de financement prévisionnel ainsi que toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans leur réalisation,

- toute modification aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux de la Société et ou d'une de ses Filiales,

- tout prêt de plus de 50.000 euros consenti par la Société ou ses Filiales à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, quel qu'en soit le montant, à l'exception des prêts consentis dans le cadre de l'exploitation et relatifs à l'activité de la Société ou ses Filiales (crédit vendeur, etc.).

- tout emprunt de plus de 50.000 Euros sollicité par la Société ou ses Filiales,

- toute caution octroyée ou engagement hors bilan accordé par la Société pour un montant égal ou supérieur à 50.000 Euros, ou dont le montant cumulé avec celui des cautions ou engagements hors bilan déjà accordés pendant l'exercice social en cours dépasse un montant cumulé de 100.000 euros,

- tout règlement de litige intervenu entre un tiers et la Société ou une de ses Filiales au-delà d'un montant unitaire supérieur à 30.000 Euros, et toute transaction avec des Tiers, à l'exclusion des transactions salariales, au-delà d'un montant de 50.000 Euros,

- tout investissement (quelqu'en soit la nature) supérieur à 50.000 Euros H.T,

- toute embauche en CDI d'un salarié dont la rémunération annuelle prime comprise est supérieure à 60.000 Euros bruts au sein de la Société et/ou de l'une de ses Filiales,

- toute opération engageant la Société dans une prise de participation, ou toute création par la Société de toute nouvelle Filiale, sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise avec ou sans personnalité morale, ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie des associés,

- toute acquisition, prise en location de tous fonds ou éléments de fonds de commerce par la Société et/ou ses Filiales, toute cession ou mise en location gérance de tous fonds ou éléments de fonds de commerce de la Société,

- toute cession ou arrêt de toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires global H.T. de la Société ou d'une de ses Filiales,

- toute acquisition, cession ou concession de droits intellectuels, licences ou marques ainsi que toute opération relative aux droits de propriété industrielle et à tout savoir faire ou connaissance non brevetable, liés directement ou indirectement ou susceptibles d'être utiles à l'activité de la Société et/ou d'une de ses Filiales,

- toute émission de Titres et d'une manière générale émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital de la Société,

- fixation de la rémunération des mandataires sociaux, qui devra être examinée et fixée, i) une première fois d'abord au 31 décembre 2013, ii) puis à chaque fin d'exercice

- toute délégation de ses pouvoirs par le Président,

- toute délégation de ses pouvoirs par le Directeur Général,

- directement ou indirectement, tout accord commercial ou convention de management ou de prestations qui serait convenu entre un Associé et la Société ou une de ses filiales.

Article n°22 - Direction générale

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité

d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée de dix (10) années. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société. Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de *"Nombre années"* ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.
Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.
Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à trois (3).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article n°23 - Conventions réglementées

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (art L 225-38 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Article n°24 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article n°25 - Assemblées générales : Convocations - Bureau - Procès-verbaux

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elle peut en outre être convoquée conformément aux dispositions de l'article L. 225-120 du Code de commerce.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois jours ouvrés au moins au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article n°26 - Assemblées générales : Quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Le droit de vote double est réservé aux actionnaires de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera accordé, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Enfin, les actionnaires personnes morales bénéficiaires d'un droit de vote double conserveront ce droit s'ils font l'objet d'une fusion ou d'une scission emportant transfert de leurs actions.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (art L 228-29 du Code de commerce).

Article n°27 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.
L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article n°28 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

3 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et un cinquième des actions ayant le droit de vote" sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article n°29 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article n°30 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

Article n°31 - Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article n°32 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article n°33 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après

constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Il convient d'octroyer aux actionnaires, l'option de recevoir le paiement du dividende en actions.
Cette option porte sur la totalité du dividende unitaire

Conformément à la loi, le Conseil d'administration fixera le prix d'émission de l'action en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan de l'exercice soumis à l'approbation, par le nombre d'actions existantes.

L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en action par les actionnaires.

Article n°34 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article n°35 – Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article n°36 – Contestations

En cas de contestations, telles que définies ci-dessous, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de trouver une issue amiable au différend dans un délai raisonnable de trois (3) semaines.

Toutefois, et en cas d'impossibilité de trouver une issue amiable, toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun

Article n°37 - Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au représentant légal qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un Journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

DEPOT N° 3937 06

PERFECT MEMORY
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital social de 210.687,51 euros
Siège social sis à Compiègne (60200) 3 Place Saint Antoine
507 459 113 R.C.S. COMPIEGNE
----*----**

– 5 JUIL. 2013

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE EN DATE DU 10 JUIN 2013

L'an deux mille treize,

Le dix juin,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société Perfect Memory, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 210.687,51 euros, dont le siège social est situé 3 Place Saint Antoine à Compiègne (60200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 507 459 113 (la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la société sur convocation faite par le Conseil d'Administration en date du 27 mai 2013.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire, et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance.

Monsieur Steny SOLITUDE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société.

M. Philippe GOUSPILLOU est désigné comme secrétaire.

M. Lionel PUGET et M. Henri LEGENDRE, représentant les deux actionnaires présents et acceptants disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

La société Contrôle Audit Conseil, représenté par Monsieur Philippe JAIS, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est présent - absent et excusé.

L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des statuts ;
- une copie de l'avis de convocation adressé à chaque actionnaire ;
- une copie de l'avis de convocation adressé au commissaire aux comptes ainsi que l'accusé de réception y afférent ;
- la feuille de présence à l'assemblée certifiée exacte par les membres du bureau ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- les bulletins de vote par correspondance retournés par les actionnaires ;
- une copie des comptes annuels ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées ;
- projet des Termes et Conditions des OC2013 ;
- projet des Termes et Conditions des BSPCE ;
- projet des Termes et Conditions des BSA01 ;
- le projet des statuts de la Société après réalisation des opérations qui seraient décidées par la présente assemblée ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société,

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et règlementaires ont été adressés aux actionnaires et aux commissaires aux comptes, ou tenus à leur disposition, au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 :
 - Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la gestion de la Société ;
 - Lecture du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
 - Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38-10 et suivants, et R.225-30 et suivants et R.225-34-1 du Code de commerce ;
 - Quitus au Président ;
 - Affectation du résultat ;
 - Approbation des conventions réglementées.

A titre extraordinaire

1. Modification et refonte des statuts de la Société sous condition suspensive des opérations sur capital visées à l'ordre du jour ;

2. Nomination d'un nouvel administrateur ;

3. Sortie définitive de la Société de la plateforme SMN Alternativa en application du procès-verbal en date du 30 novembre 2012 ;

4. Délégation à donner au Président du Conseil d'Administration en vue du transfert du siège social de la Société ;

5. Augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 35.019,36 euros, par l'émission de 11.952 actions nouvelles ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne morale nommément désignée ;

6. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions nouvelles au profit d'une personne morale nommément désignée ;

7. Affectation d'un montant de 35.019,36 euros, prélevé sur la prime d'émission payée au titre des actions nouvelles, à un compte de réserve indisponible pour une durée de 3 ans à la souscription, par compensation, des actions issues de l'exercice éventuel des BSA.01 / Pouvoir à conférer au Président du Conseil d'Administration à cet effet ;

8. Augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.225-129-6 du Code de Commerce / délégation de compétence ;

9. Emission de 11.952 Bons de Souscription d'Actions (« **BSA 01** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne morale dénommée, approbation des termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions, des conditions et modalités de l'opération / Pouvoir à conférer au Président du Conseil d'Administration à cet effet ;

10. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux Bons de Souscription d'Actions (« **BSA 01** ») au profit d'une personne morale nommément désignée ;

11. Emission de 11.952 Obligations Convertibles en Actions (« **OCA 2013** ») de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, approbation des termes et conditions desdites obligations convertibles, des conditions et modalités de l'opération / Pouvoir à conférer au Président du Conseil d'Administration à cet effet ;

12. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux Obligations Convertibles en Actions (« **OCA 2013** ») au profit d'une personne morale nommément désignée ;

13. Approbation de la signature par le Président d'une garantie d'actif et de passif dans le cadre de l'entrée de l'investisseur ;

14. Emission de 4.500 Bons de Souscriptions de parts de créateurs d'Entreprise (BSPCE) réservée à des salariés, personnes dénommées, approbation des conditions et modalités / Pouvoirs à conférer au Président du Conseil d'Administration à cet effet ;

15. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux Bons de Souscriptions de parts de créateurs d'Entreprise (BSPCE) à des salariés, personnes dénommées ;

16. Gouvernance
 - Nomination d'un teneur de compte ;
 - Délégation de pouvoir au Président du Conseil d'Administration à l'effet de constater et réaliser l'ensemble des opérations ci-dessus visées ;
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;
 - Questions diverses.

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

Approbation des comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus au Président

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Société établi par le Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, à savoir, le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés et tels qu'approuvés par le Conseil d'administration de la Société, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne au Président du Conseil d'Administration quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ...pour
Rejet : ...
Abstention : ...

est adoptée / ~~est rejetée~~.

DEUXIEME RESOLUTION :

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012, soit une perte totale de (234.061) euros au compte report à nouveau.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 429.961 euros.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions des articles 223 quater et quinquiès du Code général des impôts, que les comptes de l'exercice ne font apparaître aucune dépense ou charge relevant des dispositions des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts et, conformément aux dispositions de l'article 243 bis dudit Code, qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : 100 %
Rejet : ...0
Abstention :..0..

est adoptée / ~~est rejetée~~.

TROISIEME RESOLUTION :

Approbation des conventions réglementées

L'Assemblée Générale, après avoirs pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont visées.

Il est précisé que les intéressés n'ont pas pris part au vote de cette résolution.
SOFIMAC PARTNERS, par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Yoann RIBAY, certifie que c'est la société qui est administrateur, pas lui en nom propre.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ...100 %
Rejet :0
Abstention :..0..

est adoptée / ~~est rejetée~~.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION :

Modification et refonte des statuts de la Société sous conditions suspensive des opérations sur capital visées à l'ordre du jour

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire aux comptes, du projet des statuts tels qu'ils lui sont présentés, et sous réserve de la réalisation des opérations ci-dessous et de la délégation donnée au Président du Conseil d'Administration de procéder au transfert du siège social, décide la refonte des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ...1001
Rejet : ...2...
Abstention :...1

est adoptée / **est rejetée.**

CINQUIEME RESOLUTION :

Nomination d'un nouvel administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité d'Administrateur, pour une durée de six ans, SOFIMAC PARTNERS, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 161.000 Euros, dont le siège social est à CLERMONT FERRAND (63100), 24 avenue de l'Agriculture, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 424 562 445, représentée par Monsieur Yoann RIBAY.

Monsieur Yoann RIBAY, en sa qualité de représentant de SOFIMAC PARTNERS, présent, déclare accepter ces fonctions.

L'Assemblée se poursuit en présence du nouvel administrateur.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ...1001
Rejet : ...0
Abstention :...1...

est adoptée / **est ~~rejetée~~.**

SIXIEME RESOLUTION :

Sortie définitive de la Société de la plateforme SMN Alternativa en application du procès-verbal en date du 30 novembre 2012

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de la résolution n°8 du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2012, décide de délister la totalité des actions de la Société du SMN Alternativa de la société AM France.
A cet effet, l'Assemblée Générale prend acte du courrier envoyé par le Président du Conseil d'Administration.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ...Pour
Rejet : ...0
Abstention :...0.

est adoptée / ~~est rejetée.~~

SEPTIEME RESOLUTION :

Délégation au Président du Conseil d'Administration en vue du transfert du siège social de la société

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et sous réserve de la réalisation de l'ensemble des opérations objets des présentes, donne tous pouvoirs au Président pour procéder au transfert de siège social de la Société dans la région administrative Auvergne.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour effectuer les formalités y liées et prend acte qu'il lui en sera rapporté lors de la prochaine Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ..Pour
Rejet : ...0...
Abstention0.....

est adoptée / ~~est rejetée.~~

HUITIEME RESOLUTION :

Augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 35.019,36 euros, par l'émission de 11.952 actions nouvelles ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne morale nommément désignée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-6, L.225-135, L.225-138, et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce, et ce sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription :

YA

- décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 35.019,36 euros, par création et émission de 11.952 actions ordinaires de même catégorie de 2,93 euros de nominal, émises au pair, avec une prime d'émission de 22,17 euros, à libérer intégralement en numéraire, en totalité lors de la souscription ;

- décide que :
 - le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves « primes d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et présents ;
 - les actions nouvelles souscrites devront être libérées en numéraire de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission lors de leur souscription ;
 - les souscriptions seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 21 juin 2013 inclus, au siège social de la Société. La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites ;
 - la souscription des actions nouvelles sera subordonnée à la remise par leurs titulaires d'un bulletin de souscription signé par leurs soins. Les souscriptions seront libérées au moyen de versement en numéraire ;
 - dans le cas où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ;
 - les actions nouvelles seront créées exclusivement sous la forme nominative ; leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom de leur titulaire ;
 - les actions nouvelles émises à l'occasion de cette augmentation de capital porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice ;

- décide que les 11.952 actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital ;

- décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'à huit (8) 10 ?jours inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les 11.952 actions ordinaires auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

- Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la Banque CIC Nord Ouest, « Compiègne Capucins » située 42 B rue de Paris 60200 Compiègne qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale donne, en conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échant ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées au titre de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : 10
Rejet : 1
Abstention : 1

est adoptée / ~~**est rejetée.**~~

NEUVIEME RESOLUTION :

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions nouvelles au profit d'une personne morale nommément désignée

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et L. 225-135 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre en une ou plusieurs fois par placement privé et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de personnes suivantes, savoir :

- **FCPR JEREMIE INNOVATION 1**, Fonds Commun de Placement à Risque, représenté par SOFIMAC PARTNERS – Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 161.000 euros, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (63100), 24 avenue de l'Agriculture, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 424 562 445, représentée par Monsieur Yoann RIBAY, Directeur des Investissements, dument habilité à l'effet des présentes ;

- **FIP SOFIMAC PARTICIPATIONS 4**, Fonds d'Investissement de Proximité, représenté par SOFIMAC PARTNERS – Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 161.000 euros, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (63100), 24 avenue de l'Agriculture, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 424 562 445, représentée par Monsieur Yoann RIBAY, Directeur des Investissements, dument habilité à l'effet des présentes.

L'Assemblée générale prend acte de que les Obligataires, ont alors accepté de souscrire comme suit :

-	FIP SOFIMAC PARTICIPATIONS 4	3.984 Actions
-	FCPR JEREMIE INNOVATION 1	7.968 Actions

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ..four
Rejet : ..A.
Abstention : ..Ø.

est adoptée / **est ~~rejetée~~.**

DIXIEME RESOLUTION :

Affectation d'un montant de 35.019,36 euros, prélevé sur la prime d'émission payée au titre des actions nouvelles, à un compte de réserve indisponible pour une durée de 3 ans à la souscription, par compensation, des actions issues de l'exercice éventuel des BSA.01 / Pouvoir à conférer au Président du Conseil d'Administration à cet effet

L'Assemblée générale décide d'affecter un montant de 35.019.36 Euros, prélevée sur la prime d'émission payée au titre des actions nouvelles émises le 10 juin 2013, à un compte de réserve indisponible pour une durée de 3 ans, ce montant étant affecté, en cas d'exercice des BSA.01 à la souscription par compensation des actions issues de l'exercice éventuel des BSA.01.

A cet effet, l'assemblée générale, au nom et pour le compte de la Société, et ce préalablement à l'exercice éventuel des BSA.01, constate la créance à l'encontre de la Société appartenant aux Titulaires des BSA.01 à hauteur du montant nécessaire pour permettre l'émission des actions issues de l'exercice éventuel des BSA.01, et dans la limite de la somme de 35.019.36 Euros du compte de réserve indisponible.

La souscription des actions issues de la conversion des OCA.2013 interviendra alors automatiquement et de plein droit par compensation avec cette créance détenue par les Titulaires de BSA.01 sur la Société.

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, donne à cet effet tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ..POUR
Rejet : ..1
Abstention :...

est adoptée / est ~~rejetée~~.

ONZIEME RESOLUTION :

Augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.225-129-6 du Code de Commerce - délégation de compétence

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, a pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription au titre du projet d'augmentation du capital social en faveur des salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce (les « **Salariés** »).

En conséquence, l'Assemblée Générale décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de proposer une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, à libérer en numéraire, et dont la souscription sera réservée aux Salariés conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail.

L'Assemblée Générale fixe le prix d'émission des actions à émettre à 25,10 euros, dont 2,93 euros de valeur nominales.

L'Assemblée Générale décide de limiter le montant de cette augmentation du capital social à trois (3)% du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles.

Conformément aux dispositions légales, cette émission devra intervenir avant l'expiration d'un délai de vingt-six (26) mois commençant à courir à compter de la présente assemblée.

YR

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ..2..
Rejet : ...néant
Abstention :...0

est adoptée / ~~**est rejetée.**~~

DOUXIEME RESOLUTION :

Emission de 11.952 Bons de Souscription d'Actions* (« BSA 01 ») *avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne morale dénommée, approbation des termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions, des conditions et modalités de l'opération / Pouvoir à conférer au Président du Conseil d'Administration à cet effet

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, constatant que le capital est intégralement libéré, décide l'émission de 11.952 bons de souscription d'actions (les « **BSA.01** ») pour un prix de 0,01 euro chacun.

Fixe comme suit les caractéristiques des BSA.01 :

1. CARACTERISTIQUES GENERALES DES BSA.01

1.1. Forme

Les BSA.01 seront créés exclusivement sous la forme nominative. Ils feront l'objet d'une inscription en compte.

1.2. Cession

Les BSA.01 sont librement cessibles, sauf accord extrastatutaire qui existerait et lierait les titulaires desdits BSA01.

1.3. Rompus

Les BSA.01 ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de tous les BSA.01 exercés par leur titulaire de telle sorte que chaque exercice par ce détenteur ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu.
L'exercice des BSA.01 pouvant faire apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeront d'un nombre insuffisant de BSA.01 pour souscrire à un nombre entier d'actions nouvelles verront leur souscription arrondie au nombre entier inférieur.

Chaque BSA.01 ne pourra être exercé qu'une fois.

1.4. <u>Compensation du prix de souscription des BSA.01 avec le compte de réserve indisponible issu de l'affectation d'un montant de 35.019.36 euros prélevé sur prime d'émission payée au titre des actions nouvelles émises le 10 juin 2013</u>

L'Assemblée décide d'affecter un montant de 35.019.36 Euros, prélevé sur la prime d'émission payée au titre des actions nouvelles émises le 10 juin 2013, à un compte de réserve indisponible pour une durée de 3 ans, ce montant étant affecté, en cas d'exercice des BSA.0,1 à la souscription par compensation des actions issues de l'exercice éventuel des BSA.01.

A cet effet, l'assemblée générale, au nom et pour le compte de la Société, constate que précédemment à l'éventuel exercice des BSA.01, la Société est débitrice des Titulaires de BSA.01 à hauteur du montant nécessaire pour permettre l'émission des actions issues de l'exercice éventuel des BSA.01, et dans la limite de la somme de 35.019.36 Euros inscrite au compte de réserve indisponible.

La souscription des actions issues de la conversion des OCA.2013 interviendra alors automatiquement et de plein droit par compensation avec cette créance détenue par les Titulaires de BSA.01 sur la Société.

1.5. <u>Notification d'exercice</u>

Les demandes de souscription d'actions par exercice des BSA.01 devront être envoyées par LRAR pendant leur délai d'exercice définis ci-dessous, au siège de la Société

Le prix de souscription est réputé versé de plein droit et automatiquement par compensation - à due concurrence – avec le compte de réserve indisponible visé au point 1.4 visé ci-dessus.

1.6. <u>Jouissance</u>

Les actions nouvelles émises au résultat de l'exercice de BSA.01 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice jusqu'au 30 juin 2016.

1.7. <u>Protection des droits des titulaires des BSA.01</u>

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de Commerce, tant que des BSA.01 resteront en circulation :

- la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de Commerce ;

- la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital à moins de respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de Commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA.01 dans les conditions définies à

l'article L. 228-99 du Code de Commerce. Sous ces mêmes réserves, la Société pourra toutefois créer des actions de préférence ;

- en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires de BSA.01 seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires de BSA.01 avaient exercé les BSA.01 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;

- si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, si elle décide de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, ou des primes d'émission, ou si elle décide de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle devra alors prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de BSA.01 dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de Commerce. A cet effet, la Société devra :

 1. soit mettre les titulaires de BSA.01 en mesure d'exercer les BSA.01, si la période d'exercice n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations concernées ou en bénéficier ;
 2. soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'il viennent à convertir les BSA.01 ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires;
 3. soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations concernées.

La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues aux 1° et 2°. Elle pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3°.

En outre, en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président du Conseil d'Administration de la Société pourra suspendre, conformément aux dispositions de l'article L.225-149-1 du Code de commerce, pendant le délai maximum de trois mois fixé par l'article R.225-133 du Code de commerce, l'exercice des BSA.01.

2. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES BSA.01

2.1 Cas d'exercice n°1

Les BSA.01 pourront être exercés dans l'hypothèse d'une augmentation de capital ultérieure fixant un prix de souscription par action inférieur à 25,1050 euros et ce pour un prix par action qui soit le plus proche possible de la nouvelle valorisation retenue pour la Société (ci-après l'« **Opération sur le Capital** »).

2.1.1. Parité et Prix d'exercice

En cas de réalisation d'une Opération sur le Capital dans un des cas prévus au paragraphe 2.1 ci-dessus, chaque BSA.01 donnera le droit à son titulaire, de souscrire à leur valeur nominale égale à 2,93 euro, un nombre d'actions « **NA** », par application de la formule suivante :

$$NA = \frac{V1 - V2}{V2}$$

Dans laquelle :

Augmentation de Capital n°1	Désigne l'augmentation de capital en numéraire décidée le 10 juin 2013 et portant émission de 11.952 Actions émises au prix de 25,10 Euros chacune, soit avec une prime d'émission de 22,17 Euros par action.
Augmentation de Capital Ultérieure	Désigne toute augmentation de capital de la Société, résultant de l'émission de Valeurs Mobilières ou de l'exercice ou la conversion de Valeurs Mobilières donnant droit de manière différée au capital de la Société, décidée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1, sur la base d'un prix de souscription par action prime d'émission comprise inférieur à 25,10 Euros.
V1	Prix par action de la Société souscrites par les Titulaires de BSA lors de l'Augmentation de Capital n°1 exprimé en Euros.
V2	Prix par action de la Société retenu dans le cadre de l'Augmentation de Capital Ultérieure, exprimé en Euros. Les Parties décident à titre conventionnel que V2 ne peut pas être inférieur à ½ de V1. C'est-à-dire qu'il ne pourra y avoir émission de plus de 11.952 actions nouvelles (V1=1)

2.1.2. Période d'exercice des BSA.01

Les BSA.01 seront exerçables, dans les conditions définies ci-avant à compter de la date de la présente Assemblée et pendant une période de trois (3) ans de date à date.

Les BSA.01 non encore exercés à cette date seront caducs de plein droit.

2.2 Cas d'exercice n°2

Les BSA.01 pourront également être exercés dans l'hypothèse où certains critères clefs du Business Plan ne seraient pas atteints à des dates données selon 3 scénarii présentés ci-dessous.

Les conditions d'exercice des BSA.01 seront établies en fonction des moyennes des Chiffres d'Affaires et des Résultats d'Exploitation de la SOCIETE (respectivement lignes FL et GG de la liasse fiscale 2052) hors subventions d'exploitation (ligne FO de la liasse fiscale 2052) et hors production immobilisée (ligne FN de la liasse fiscale 2052) calculées sur la base des comptes des exercices clos au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014, dûment certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes selon les scénarii 1,2 et 3 ci-dessous.

Scénario 1 : Sur la base des comptes des exercices clos au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014, SI le CA moyen de la SOCIETE est supérieur ou égal à 1 000 000 € ET le REX moyen est supérieur ou égal à 100 000€,

Non exercice de la totalité des BSA.01

Actionnaires	Nombre d'actions Non exercice des BSA.01 et avant conversion des OCA.2013	Pourcentage
Steny SOLITUDE	35 680	42,55%
Philippe GOUSPILLOU	6 690	7,98%
Lionel J PUGET	6 399	7,63%
Michel HUET	400	0,48%
Jacky OUZIEL	3 093	3,69%
117 Minoritaires	19 645	23,43%
FCPR JEREMIE INNOVATION 1	7 968	9,50%
FIP SOFIMACPARTICIPATIONS 4	3 984	4,75%
Total	**83 859**	**100,00%**

Scénario 2 : Sur la base des comptes des exercices clos au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014, SI le CA moyen de la SOCIETE est supérieur ou égal à 1 000 000€ ET le REX moyen compris entre 0 € et 100 000€, 0 € inclus

Exercice de 50% des BSA.01

Actionnaires	Nombre d'actions Exercice de 50% des BSA.01 et avant conversion des OCA.2013	Pourcentage
Steny SOLITUDE	35 680	39,72%
Philippe GOUSPILLOU	6 690	7,45%
Lionel J PUGET	6 399	7,12%
Michel HUET	400	0,45%
Jacky OUZIEL	3 093	3,44%
117 Minoritaires	19 645	21,87%
FCPR JEREMIE INNOVATION 1	11 952	13,30%
FIP SOFIMACPARTICIPATIONS 4	5 976	6,65%
Total	**89 835**	**100,00%**

Scénario 3 : Sur la base des comptes des exercices clos au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014, SI le CA moyen de la SOCIETE est inférieur à 1 000 000€ OU le REX moyen est inférieur à 0 €,

Exercice de 100% des BSA.01

Actionnaires	Nombre d'actions Apres exercice de 100% des BSA.01 et avant conversion des OCA.2013	Pourcentage
Steny SOLITUDE	35 680	37,24%
Philippe GOUSPILLOU	6 690	6,98%
Lionel J PUGET	6 399	6,68%
Michel HUET	400	0,42%
Jacky OUZIEL	3 093	3,23%
117 Minoritaires	19 645	20,50%
FCPR JEREMIE INNOVATION 1	15 936	16,63%
FIP SOFIMACPARTICIPATIONS 4	7 968	8,32%
Total	**95 811**	**100,00%**

3. NOMBRE MAXIMAL D'ACTIONS ISSUES DE L'EXERCICE BSA.01

Les BSA.01 sont donc un mécanisme de correction de valorisation initiale qui interviendrait dans la limite de 50%, permettant la création maximale de 11 952 actions nouvelles, c'est à dire ramenant la valeur pré-money à 902 390.37 euros.

L'Assemblée rappelle par ailleurs que en toutes hypothèses le nombre maximal d'actions qui pourraient être issues de l'exercice des BSA.01 ne sera jamais supérieur à 11.952 Euros

Les BSA.01 pourront être exercés indifféremment dans le cas n°1 ou le cas n°2 pendant une durée de 3 ans à compter de leur émission.

L'Assemblée, en conséquence des deux précédentes décisions, autorise le Président du Conseil d'Administration et lui donne pouvoir à l'effet notamment de :

- recueillir les souscriptions aux BSA.01
- procéder à la compensation avec le compte de réserve indisponible
- constater l'exercice des BSA.01 et les augmentations consécutives du capital social
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur de BSA.01 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission et à l'exercice du droit de souscription y attaché.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ...POUR

Rejet : ...0...

Abstention : ...0...

est adoptée / ~~est rejetée.~~

TREIZIEME RESOLUTION :

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux Bons de Souscription d'Actions (« BSA 01 ») au profit d'une personne morale nommément désignée

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et L. 225-135 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des 11.952 Bons de Souscription d'Actions à émettre en une ou plusieurs fois par placement privé et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de personnes suivantes, savoir :

- **FCPR JEREMIE INNOVATION 1,** Fonds Commun de Placement à Risque, représenté par SOFIMAC PARTNERS - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 161.000 Euros, dont le siège social est à CLERMONT FERRAND (63100), 24 avenue de l'Agriculture, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 424 562 445

- **FIP SOFIMAC PARTICIPATIONS 4,** Fonds d'Investissement de Proximité, représenté par SOFIMAC PARTNERS – Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 161.000 euros, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (63100), 24 avenue de l'Agriculture, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 424 562 445, représentée par Monsieur Yoann RIBAY, Directeur des Investissements, dument habilité à l'effet des présentes.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ..Pour
Rejet : ..A
Abstention :...C

est adoptée / ~~**est rejetée.**~~

QUATORZIEME RESOLUTION :

Emission de 11.952 Obligations Convertibles en Actions (OCA 2013) de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées, approbation des termes et conditions desdites obligations convertibles, des conditions et modalités de l'opération / Pouvoir à conférer au Président du Conseil d'Administration à cet effet

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'Administration,
- des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes, et
- du projet de Termes et Conditions des obligations convertibles, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires :

(i) de procéder, dans le cadre des articles L. 228-91 à L. 228-106 du Code de commerce, à l'émission de 11.952 Obligations Convertibles en Actions (OCA 2013), d'un montant global de 299.995,20 euros, par émission de 11.952 obligations de 2,93 euros de valeur nominale chacune (ci-après les « OC2013 »), convertibles en actions de la Société de

deux euros et quatre vingt treize centimes (2,93) de valeur nominale, à raison d'une (1) action pour une (1) OC2013, soit avec une prime d'émission de vingt deux euros et dix sept centimes (22,17) par action émise par conversion d'une OC2013 ;

(ii) d'approuver les modalités et caractéristiques des OC2013 telles qu'elles figurent dans les Termes et Conditions des OC2013 portés en annexe au procès-verbal de la présente Assemblée Générale ;

(iii) d'approuver le principe de l'augmentation de capital afférente à la conversion des OC2013 en actions, le montant total de cette augmentation de capital s'élevant à 35.019,36 euros dans l'hypothèse où la totalité des OC2013 seraient converties.

La période de souscription des OC2013 débute ce jour pour se terminer le 21 juin inclus, avec possibilité de clore par anticipation ladite période dès la souscription intégrale des 11.952 d'OC2013 par les personnes à qui elles seront réservées en cas d'adoption des résolutions relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription.
Les OC2013 porteront jouissance au jour de leur libération. La souscription des OC2013 s'effectuera par versement en numéraire.

Le présent emprunt obligataire est souscrit pour une durée expirant au 30 juin 2018 à minuit.

Chaque OC2013 bénéficiera :

- d'un intérêt annuel de quatre pour cent (4%) l'an à compter de la date d'émission des OC2013 et jusqu'à leur conversion en actions ou leur remboursement en numéraire. Les intérêts seront calculés sur le fondement d'une année de trois cent soixante (360) jours, étant précisé qu'en cas de calcul d'intérêts afférents à une période inférieure à trois cent soixante-cinq (365) jours, lesdits intérêts seront déterminés pour cette période en multipliant le taux applicable par le nombre réel de jours calendaires de la période concernée sur trois cent soixante-cinq (365) jours ;

- d'une prime de non conversion égale à un intérêt de onze pour cent (11%) par an capitalisés, applicable au montant nominal des OC2013 et calculé à compter de la libération de la souscription des OC2013 jusqu'au jour de leur remboursement. Elle sera payable le jour du remboursement du principal des OC2013.

L'Assemblée Générale constate que l'émission des OC2013 emportera automatiquement, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce, renonciation des actionnaires, au profit des titulaires d'OC2013, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de la conversion desdites OC2013.

L'Assemblée Générale décide enfin de déléguer au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- constater la réalisation, aux conditions ci-dessus, de cette conversion d'OC2013 en actions en se conformant aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la Société, d'en préciser, aux conditions des « Termes et Conditions des OC2013 », les modalités

d'ajustement des bases de conversion fixées à l'origine afin de préserver, conformément aux textes en vigueur, les droits des titulaires d'OC2013 ;

- recueillir la souscription des OC2013 ainsi que des actions émises par voie de conversion d' OC2013, constater, dans les conditions prévues par la loi, le nombre d'actions ainsi émises pour un montant nominal total maximum de 11.952 euros ;

- passer tous accords et toutes conventions, accomplir toutes formalités utiles à l'émission des OC2013, à leur conversion en actions et au service financier des OC2013, et de façon générale, faire le nécessaire.

Les 11.952 actions nouvelles qui seront émises en conséquence de la conversion des OC2013 porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et des conventions existantes entre les actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ...Lou
Rejet : ...1
Abstention : ...

est adoptée / ~~**est rejetée.**~~

QUINZIEME RESOLUTION :

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux Obligations Convertibles en Actions (« OCA 2013 ») au profit d'une personne morale nommément désignée

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et L. 225-135 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Obligations Convertibles en Actions (« OCA 2013 ») à émettre en une ou plusieurs fois par placement privé et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de personnes suivantes, savoir :

- **FCPR JEREMIE INNOVATION 1**, Fonds Commun de Placement à Risque, représenté par SOFIMAC PARTNERS – Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 161.000 euros, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (63100), 24 avenue de l'Agriculture, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 424 562 445, représentée par Monsieur Yoann RIBAY, Directeur des Investissements, dument habilité à l'effet des présentes ;

YR

- **FIP SOFIMAC PARTICIPATIONS 4**, Fonds d'Investissement de Proximité, représenté par SOFIMAC PARTNERS – Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 161.000 euros, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (63100), 24 avenue de l'Agriculture, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 424 562 445, représentée par Monsieur Yoann RIBAY, Directeur des Investissements, dument habilité à l'effet des présentes.

L'Assemblée générale prend acte de que les Obligataires, ont alors accepté de souscrire l'emprunt comme suit :

- FIP SOFIMAC PARTICIPATIONS 4 — 3.984 OCA.2013
 99.998,40 Euros

- FCPR JEREMIE INNOVATION 1 — 7.968 OCA.2013
 199.996,80 Euros

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ..POUR
Rejet : ..1..
Abstention :..0..

est adoptée / ~~est rejetée.~~

SEIXIEME RESOLUTION :

Approbation de la signature par le Président d'une garantie d'actif et de passif dans le cadre de l'entrée de l'investisseur

L'Assemblée Générale, connaissance prise de l'opération d'investissement et sous réserve de sa bonne fin, autorise le Président de la Société à négocier, établir et signer la garantie d'actif et passif proposée par SOFIMAC dans le cadre de l'opération d'investissement.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ..POUR
Rejet : ..1..
Abstention :..0..

est adoptée / ~~est rejetée.~~

DIX-SEPTIEME RESOLUTION :

Emission de 4.500 Bons de Souscriptions de parts de créateurs d'Entreprise (BSPCE) réservée à des salariés, personnes dénommées, approbation des conditions et modalités / Pouvoirs à conférer au Président du Conseil d'Administration à cet effet

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes, décide de l'émission de 4.500 BSPCE (Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprises) réservée à hauteur de 3.500 BSPCE à Monsieur Aymeric BRISSE et à hauteur de 1.000 BSPCE à Monsieur Guillaume RACHEZ, salariés de l'entreprise, et ce à titre gratuit.

Ces BSPCE permettront aux titulaires la souscription d'actions ordinaires de la SOCIETE de 2,93 Euros de valeur nominale pour un prix de souscription unitaire de l'ordre de 25,10 Euros.

Ces BSPCE pourront être exercés, en tout ou partie et à tout moment, pendant un période de 5 ans, sur la seule décision des titulaires, en cas de survenance d'un des cas d'exercice suivants :

- toute décision par les organes compétents de la Société de l'admission de tout ou partie des titres de la Société aux négociations d'un marché libre, organisé ou réglementé établis sur le territoire européen ;
- toute cession ou transfert des titres de la Société portant sur au moins 50% du capital de la Société à une valorisation pour 100 % des titres de la Société supérieure à 2.400.000 Euros ;
- En cas de réalisation par la Société d'un chiffre d'affaires hors taxe d'un montant de dix (10) millions d'euros au 31 décembre de l'année précédant la décision d'exercice.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ..Pour
Rejet : ..1
Abstention :..0

est adoptée / ~~est rejetée.~~

DIX-HUITIEME RESOLUTION :

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux Bons de Souscriptions de parts de créateurs d'Entreprise (BSPCE) à des salariés, personnes dénommées

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et L. 225-135 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux Bons de Souscriptions de parts de créateurs d'Entreprise à des salariés à émettre en une ou plusieurs fois par placement privé et de réserver le droit de les souscrire aux personnes suivantes :

- Monsieur Aymeric BRISSE;
- Monsieur Guillaume RACHEZ.

Article III – Nombre de BSPCE 2013 attribués et droits à souscription des actions

Chaque BSPCE 2013 donnera droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société.

L'assemblée générale de la Société qui s'est tenue le date du 10 Juin 2013 a décidé de l'émission aux Bénéficiaires de quatre mille cinq (4 500) BSCPE 2013 permettant aux Bénéficiaires la souscription de quatre mille cinq (4 500) actions ordinaires de la Société, réparties de la façon suivante :

- Monsieur Aymeric BRISSE : 3 500 BSPCE 2013 donnant droit à la souscription de 3 500 actions ordinaires

- Monsieur Guillaume RACHEZ : 1 000 BSPCE 2013 donnant droit à la souscription de 1 000 actions ordinaires

En cas de substitution de la société absorbante ou confondante dans les engagements de la Société au titre de la présente émission d'BSPCE 2013 (substitution telle que prévue à l'article I « Objet » ci-avant), le droit des Bénéficiaires sera reporté sur les actions ou valeurs mobilières de la société absorbante ou confondante, et les associés de la société absorbante ou confondante devront alors prendre acte des obligations qu'entraine pour leur société cette reprise des engagements de la Société, renoncer au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre du fait de l'exercice des BSPCE 2013 ainsi transférées, et déterminer le nombre d'actions auxquelles pourront souscrire les Bénéficiaires en fonction de la parité de fusion et du nombre d'actions existantes de la société absorbante ou confondante.

Article IV – Prix de souscription des actions nouvelles

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment à l'article L. 225-177 du Code de Commerce, le prix de souscription par les bénéficiaires des BSPCE 2013 a été déterminé par référence à la valeur de la Société, à sa valeur de rendement et à sa valeur patrimoniale.

Le prix de souscription de chaque action ordinaire au jour de la levée de l'Option 2010 s'élève en conséquence à vingt cinq euros et dix centimes (25,10 €) par action ordinaire nouvelle souscrite.

En cas de fusion ou transmission universelle de patrimoine affectant la Société, et la société absorbante ou confondante ayant décidé de reprendre les engagements de la Société nés de la présente émission de BSPCE 2013, il appartiendra à la société absorbante ou confondante d'ajuster le prix de souscription des actions en appliquant au prix précité de 25,10 € par action ordinaire de la Société, le rapport déterminé entre le nombre d'actions offertes tel que défini à l'article III ci-dessus et le nouveau nombre d'actions offertes aux Bénéficiaires par la société absorbante ou confondante.

Article V – Délai et conditions d'exercice des BSPCE 2013

Les Bénéficiaires :

(i) pourront en principe exercer les BSPCE 2013 à tout moment à compter du 30 juin 2016 ;

(ii) disposeront d'un délai maximal de cinq (5) ans à compter du 10 juin 2013 pour lever les BSPCE 2013; passé ce délai et à défaut d'exercice des BSPCE 2013 durant ledit délai – soit au plus tard le 10 juin 2018 - les BSPCE 2013 non exercés seront irrévocablement caduques.

(iii) Toutefois, et par exception au premier tiret de cet Article V, les Bénéficiaires pourront exercer leurs BSPCE 2013 en totalité de manière anticipée en cas de cession ou transfert par tout moyen du contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 I du code de commerce, ainsi que l'introduction en Bourse de la Société.

(iv) En cas de décès du Bénéficiaire pendant la période de validité de ses BSPCE 2013, ses héritiers ou ayants droit disposeront d'un délai de six mois à compter du décès pour exercer les BSPCE 2013. Passé ce délai, les BSPCE 2013 seront nuls et de nul effet.

(v) Le délai de souscription des BSPCE 2013 :

- soit prendra fin par anticipation en cas de fusion par voie d'absorption de la Société ou en cas de transmission universelle du patrimoine de la Société à son associé unique (au sens de l'article1844-5 alinéa 3 du code civil), auquel cas la Société informera les bénéficiaires des BSPCE 2013 de l'opération de fusion envisagée et du délai dont ils disposent pour lever leurs BSPCE 2013 s'ils le désirent avant la fusion.

- soit, sur simple choix de la société absorbante ou confondante décidant de se substituer dans les droits et obligations de la Société (alors absorbée ou confondue) au titre de la présente émission de BSPCE 2013, les engagements

contractés par la Société à l'égard des titulaires de BSPCE 2013 seront transmis à la société absorbante ou confondante de telle sorte que le délai de souscription ne pourra être clos par anticipation.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ...POUR
Rejet : ...1
Abstention : ...0..

est adoptée / ~~est rejetée~~.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION :

Nomination d'un teneur de compte

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour des Assemblées Générales Extraordinaires, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des opérations ci-dessus, décide de confier, à la SELARL DUTOUR MAURY le mandat d'intérêt commun et irrévocable de gérer les comptes Titres de celle-ci.

Dans le cadre de sa mission, la SELARL DUTOUR MAURY, en sa qualité de teneur des comptes titres sera seule habilitée :

- à recevoir tous ordres de Transfert, tel que défini dans le contrat associatif émanant des Parties ou de leur mandataire et procéder à toutes retranscriptions après s'être assuré que le Transfert réalisé est conforme aux stipulations des Statuts et du Contrat, sauf accord unanime des actionnaires ;

- à procéder à tout Transfert de Titres (et sa retranscription dans le registre des mouvements de Titres de la Société) après s'être assuré que le Transfert souhaité et sollicité pour une Partie est conforme aux stipulations des Statuts et du Contrat, sauf accord unanime des actionnaires.

La SELARL DUTOUR MAURY a d'ores et déjà fait part de son acceptation.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ..POUR
Rejet : ...0
Abstention :..0..

est adoptée / ~~est rejetée~~.

YR

VINGTIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoir au Président du Conseil d'Administration à l'effet de constater et réaliser l'ensemble des opérations ci-dessus visées

L'Assemblée Générale, connaissance prise de l'ensemble des opérations ci-dessus mentionnées, donne délégation au Conseil d'Administration et à son Président à l'effet, de manière générale, à prendre toute mesure et effectuer toute diligence en vue de la réalisation desdites opérations.

Notamment ,conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-136, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce, le Président aura tout pouvoir pour constater le versement des fonds, réaliser et constater l'émission du capital social et des BSA01 et OCA2013.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : 100%
Rejet : ..0
Abstention :..0.

est adoptée / ~~**est rejetée.**~~

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et de toutes autres pièces relatives aux opérations décidées pour faire tous dépôts et formalités de publication et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix :

Adoption : ..UNANIMITÉ
Rejet : ..0
Abstention :..0

est adoptée / ~~**est rejetée.**~~

YR

Monsieur Steny SOLITUDE
Le Président

Le Secrétaire

SOFIMAC PARTNERS
Monsieur Yoann RIBAY

Le Scrutateur

Le Scrutateur

CIC Nord Ouest

DEPOT N° 3937 DU

- 5 JUIL. 2013

AUGMENTATION DE CAPITAL DE S.A

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque.

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST COMPIEGNE CAPUCINS, 42B RUE DE PARIS 60200 COMPIEGNE certifie par la présente,

qu'une somme globale de 35019,36 € (trente-cinq mille dix-neuf euros et trente-six centimes), représentant 100% des apports en numéraire, et un montant de 264975,84 € correspondant à la prime d'émission dans le cadre de l'augmentation de capital de la société PERFECT MEMORY,

ont été versés en compte spécial :

30027 17297 00020050507 86,

ouvert au nom de la société : PERFECT MEMORY

ayant pour siège : 3 PLACE SAINT ANTOINE 60200 COMPIEGNE

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 210 687,51 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 10/06/2013,

CIC Nord Ouest
Compiègne Capucins
42 bis, rue de Paris
60200 Compiègne